

DECISION DE CONGE N°³⁴⁴²/12.00 DU.....

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 12 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 18, et 19;

Vu l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 22 et 23;

Vu l'arrêté présidentiel n°218/09 du 2 octobre 1975 portant mesures d'exécution du décret-loi du 19 mars 1974 pour le personnel sous-contrat dans les Administrations Publiques, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en son article 8;

Vu la lettre de M.ademoiselle NGWINONDEBE Dévota
du 15 décembre 1983.....

D E C I D E :

Article premier.

Il est accordé à M.ademoiselle NGWINONDEBE Dévota.....
un congé de 2.....jours soit :
...2... jours de repos portant sur l'exercice 1983.
..... jours de repos portant sur l'exercice 19....
...4... jours de circonstances portant sur l'exercice 1983 .

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 29/12/1983 et expire
le 3 janvier 1984..... au soir.

C.P.I.à:

- ✓ - Monsieur le Directeur Général
des Sports et Loisirs.-KIGALI
- Monsieur le Chef de Division
Folklore et Loisirs.-KIGALI
- Monsieur le Gestionnaire des
Crédits au MIJEUNESPORTS.-KIGALI

Kigali, le.....


The stamp is circular with the text 'REPUBLIQUE RWANDAISE' at the top and 'MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS' at the bottom. In the center is a shield with a traditional Rwandan design. A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the stamp.